

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/08/2018 (Dernière actualisation de la page 11/04/2019)

Indexation en 8/2018. Salaire de base février 2012 x 1,07835557 = 104,94/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

Pour le présent barème salarial, il n'y a jamais eu de salaires des jeunes ou d'âges de départ. Le barème salarial est supposé être d'application sans distinction d'âge. La CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.7220
3ème catégorie	16.9422
4ème catégorie	17.1878
5ème catégorie	17.5712
6ème catégorie	17.9512
7ème catégorie	18.6492
Catégorie A	17.2450
Catégorie B	17.9512
Catégorie C	18.3886
Catégorie D	18.8290
Catégorie E	19.5304
Catégorie F	19.9422
Catégorie G	20.3561
Catégorie H	20.7679

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.